



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la Torture
International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture
Federación Internacional de la Acción de los Cristianos para la Abolición de la Tortura

Rapport alternatif de la FIACAT et de l'ACAT RDC

**En réponse
aux 8^{ème} 9^{ème} et 10^{ème} rapports périodiques de la République
démocratique du Congo à la Commission africaine des droits de
l'homme et des peuples**

7 mai 2008

Table des matières

Table des matières.....	2
Introduction.....	3
La Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT)	3
L'ACAT République démocratique du Congo (ACAT RDC).....	3
<u>I. Incrimination de la torture et des violences faites aux femmes.....</u>	<u>4</u>
<u>II. Les conditions de détention</u>	<u>4</u>
<u>III. Violences faites aux femmes.....</u>	<u>7</u>
<u>IV. Question de la peine de mort.....</u>	<u>8</u>
Recommandations.....	9

Introduction

Présentation des ONG partenaires

- **La Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT)**

La FIACAT regroupe des associations nationales « ACAT » sur quatre continents¹

Elle a été créée par les ACAT existantes en 1987, pour avoir un accès à la scène internationale et pour les soutenir en animant un réseau de sections nationales, totalement autonomes. Cette fédération, décentralisée, est une structure horizontale au service des ACAT.

Le but essentiel de la FIACAT est d'aider les ACAT – surtout les plus petites d'entre elles – à se structurer, à devenir compétentes et efficaces dans le combat pour l'abolition de la torture et de la peine de mort, à être des acteurs de la société civile capables de transformer ou d'influer sur l'évolution des mentalités et des structures de leur pays, à commencer par les communautés chrétiennes et les Eglises.

La FIACAT représente les ACAT sur la scène internationale. Elle contribue ainsi aux travaux des organisations internationales auprès desquelles elle jouit du statut consultatif ou du statut d'observateur : il s'agit des Nations unies, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation internationale de la francophonie.

La FIACAT est également un membre actif de plusieurs grandes coalitions internationales :

- la Coalition des ONG internationales contre la torture (CINAT) ;
- la Coalition mondiale contre la peine de mort ;
- la Coalition internationale pour la Cour pénale internationale ;
- Coalition Internationale contre les Disparitions forcées.

- **L'ACAT République démocratique du Congo (ACAT RDC)**

L'ACAT RDC est une ACAT en cours d'affiliation.

Elle est présente sur une grande partie du territoire congolais grâce à ses 5 antennes : Kinshasa, Kasai Oriental, Katanga, Nord-Kivu et Sud-Kivu.

L'ACAT RDC est membre de la Coalition congolaise contre la peine de mort.

¹ - *ACAT affiliées :*

Afrique : Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Madagascar, Mali, République centrafricaine, Sénégal, Togo

Amérique : Brésil, Canada, Mexique

Europe : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays Bas, Royaume uni, Suisse

- *ACAT en cours d'affiliation*

Afrique : Ghana, République démocratique du Congo, Tchad

Asie : Philippines.

Europe : République Tchèque

I. Incrimination de la torture et des violences faites aux femmes

Il n'existe toujours pas dans le droit interne congolais de définition de la torture conforme aux engagements internationaux de la RDC. La définition de la torture en tant qu'infraction autonome ne figure pas dans le Code pénal.

La seule possibilité offerte aux victimes d'actes de torture est d'invoquer subsidiairement la torture, en tant que circonstance aggravante des infractions d'enlèvement et de détention arbitraire, conformément à l'article 67 alinéa 2 du Code pénal livre II qui dispose que : « *lorsque la personne enlevée, arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable sera puni d'une servitude pénale de 5 à 20 ans. Si les tortures ont causé la mort, le coupable est condamné à la servitude pénale à perpétuité ou à la mort* ».

Les violence faites aux Femmes sont, quant à elles, maintenant incriminés dans le code pénal congolais (loi du 20 juillet 2007 en matières des violences sexuelles modifiant et complétant le code pénal congolais).

Les victimes de ces infractions peuvent donc, théoriquement, saisir la justice pour faire respecter leurs droits, mais la saisine est peu fréquente en raison des frais qu'on exige et qui ne sont pas pris en charge par l'Etat. Les frais d'enquête sont à la charge de la victime.

En outre, les forces de police ne sont pas formées pour recevoir des plaintes en cas de violence sexuelles et très peu de femmes sont officiers de police judiciaire. Ceci complique d'autant les démarches des victimes.

Enfin, les victimes de violences faites aux femmes préfèrent souvent se taire pour éviter de perdre leur foyer et leur estime dans la société.

II. Les conditions de détention

Bien que la constitution congolaise prévoie que « *tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité* » les condition de détention en RDC sont déplorables.

1. Vétusteté et surpopulation des prisons

Au Sud-Kivu :

La plupart des lieux de détention sont surpeuplées et dans un état de délabrement très avancé. Les prisons et cachots situés en dehors de Bukavu sont en très mauvais état. C'est notamment le cas des prisons de Kalehe, d'Idjwi, de Kamituga, de Shabunda, d'Uvira et de Bunyakiri dont on craint qu'un jour elles ne s'écroulent sur les détenus. C'est d'ailleurs un des facteurs facilitant les évasions de prisonniers.

Dans la plupart des lieux de détention du Sud-Kivu il n'y a pas de literie, pas d'électricité ni d'eau potable.

Au Nord-Kivu

La prison centrale MUNZENZE de Goma a été construite à l'époque coloniale pour une capacité maximum de 150 détenus ; en mars 2008 elle était peuplée de 618 détenus dont 607 hommes et 11 femmes. A certaines périodes, la population carcérale dépasse largement ce chiffre.

2. Séparation des prévenus et des détenus

L'article 17 al 1 de la Constitution congolaise dispose que « *la liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention et l'exception* ». Néanmoins, de nombreuses personnes sont détenues dans l'attente d'une condamnation en violation du principe de présomption d'innocence. C'est une des principales causes de la surpopulation carcérale.

Au Sud-Kivu

Dans la prison de Bukavu, les prévenus et les condamnés civils et militaires sont enfermés ensemble.

Devant certains Parquets, notamment le Parquet de Kavumu, les magistrats gèlent les dossiers pendant de longs mois, s'abstenant ainsi de présenter devant le juge les détenus incarcérés à la Prison centrale de Bukavu.

Au Nord-Kivu

Dans la prison Munzenze de Goma, de nombreux détenus sont maintenus en détention préventive sans qu'une décision de renvoi ou de traduction directe devant de leurs dossiers ne soit faite auprès des juridictions compétentes. Un détenu est ainsi en détention préventive depuis le 29 décembre 2004.

Le 2 mars 2008, sur les 618 détenus de la prison, seulement 122 étaient condamnés.

En vertu de l'article 209 du code judiciaire militaire, « *si la peine prévue est égale ou supérieure à 6 mois, la prorogation de la détention préventive ne peut dépasser 12 mois* ». Ces cas de détention sont donc irréguliers et ces individus doivent être libérés en vertu de l'article 210 du même code.

3. Femmes et mineurs privés de liberté

Au Sud-Kivu

Les femmes sont séparées des hommes à la Prison centrale de Bukavu. En revanche, les mineurs sont détenus avec les adultes.

On dénombre également des cas de détention de femmes avec leurs nourrissons dans des conditions désastreuses.

Dans la plupart des cachots et amigos (Lieu de détention de la Police Nationale Congolaise), les femmes, les hommes et les enfants sont détenus ensemble.

Au Nord Kivu

Dans la prison de Munzenze on dénombrait 3 mineurs le 2 mars 2008. Ils ne sont pas séparés des adultes la journée et la passe dans la même cour. Ils sont séparés des adultes la nuit.

Les femmes sont enfermées à part dans une petite pièce sous surveillance stricte mais dans des conditions sanitaires déplorables ; la fosse septique est à découvert dans la cour où elles passent leurs journées.

4. Qualité de la ration alimentaire

Au Sud Kivu

Les rations alimentaires ne sont pas distribuées régulièrement. Les aliments provenant des familles de détenus, des organisations non gouvernementales ou des églises sont parfois détournés par les gardiens de prison.

Les détenus n'ont souvent pas accès à l'eau potable.

Au Nord-Kivu

La ration alimentaire de la prison de Goma est dérisoire. Elle se compose d'un verre de maïs ou de haricot, communément appelé « *Mbungule* », par jour. Souvent les prisonniers passent entre une et trois journées sans repas et ce jusqu'à ce que des chrétiens ou des organisations interviennent.

L'Etat Congolais ne tient pas compte des mesures quantitatives et qualitatives prévues par la loi.

Au Katanga

Les carences nutritionnelles sont une des principales causes de décès en prison, avec la tuberculose. Ainsi, un détenu est mort en détention dans la prison centrale de la Kassapa de Lubumbashi en janvier 2008.

5. Accès aux soins

Une petite structure sanitaire de prise en charge est installée au sein de la prison centrale de Goma. Mais elle est dépourvue de personnel qualifiés et incapable de prendre en charge les problèmes sanitaires de l'ensemble des détenus.

Seuls ceux gravement malades sont transférés dans des hôpitaux.

6. Droit de visite

La loi prévoit des visites régulières, mais pour rendre des visites aux détenus, il faut payer les gardiens, tant civils que militaires, et les policiers. Seuls les avocats peuvent entrer sans payer.

7. Traitements des personnes privées de liberté

Dans certains cachots, les châtiments corporels tels que la bastonnade matinale, continue, de même que les corvées de curage des toilettes, la coupe et le transport de bois de chauffage, etc.

A Bukavu, les prisonniers, faute d'un moyen de transport mis à disposition par les autorités gouvernementales, sont transférés de la prison au tribunal pieds nus, attachés par une corde, ce qui constitue un traitement dégradant.

III. Violences faites aux femmes

Au Sud-Kivu

Le viol systématique, utilisé comme arme de guerre, est monnaie courante. Il peut être suivi de mutilations des organes génitaux, d'introduction d'objets en fer, en bois ou de la main dans les organes génitaux de la victime lui causant ainsi une souffrance aiguë voire une stérilité à terme. Ces pratiques ont souvent lieu en présence d'autres membres de la famille ou de la communauté.

Bien que l'Etat congolais ait promulgué deux nouvelles lois sur la répression des viols et violences sexuelles (Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 et n° 06/019 du 20 juillet 2006), les militaires et policiers, principaux auteurs de ces crimes, ne sont généralement pas punis. Quand ils sont poursuivis, ils ne sont condamnés qu'à des peines dérisoires.

Au Nord Kivu

Les cas ci-dessous sont suivis par l'ACAT Nord-Kivu :

1) Le 14 septembre 2007, Mlle MIRRIAM a été violée par le lieutenant KABEYA, militaire près la 61^{ème} bataillon, 6^{ème} brigade infanterie basée à Rubare en territoire de Rutchuru.

2) Le 15 octobre 2007 à NYAHANGA-RUBARE vers 16h00, Mme Felician ZANINKA, âgée de 23 ans, a été violée par un militaire, M. ILEMBE, du 61^{ème} bataillon, 6^{ème} brigade d'infanterie basée à Rubare en territoire de Rutchuru. L'auteur de l'acte est resté impuni.

3) Le 12 février 2008, vers 19h00, dans le quartier KATINDO, SIFA BAHATI, une jeune fille de 16 ans, a été victime de coups et blessures volontaires de la part de M. BALIBUNO NZIHIRE et M. BAHINDWA APOLINAIRE.

La victime a subi des bastonnades de 20h00 à 22h00, parce qu'elle était accusé d'être une enfant sorcière.

C'est grâce au secours des jeunes du quartier que la victime a eu une vie sauve.

Le dossier se trouve maintenant entre la main du parquet de grande Instance de Goma (RMP 7034/SAM) mais ne bénéficie pas d'un suivi adéquat de la part de l'officier du Ministère publique.

La victime est hébergée dans un centre de transit « Inuka ».

4) Le 05 novembre 2007 la fillette SIFA MUAVITA, alors âgée de 6 ans, a été victime d'agression sexuelle de la part d'un militaire de la 6^{ème} brigade, 61^{ème} bataillon M. KATAKO basé à Rubare.

L'agresseur est toujours en liberté bien que ses chefs aient été bien saisis de la situation.

5) Le 25 octobre 2007, à Kiwanja, M. Jackson BARUZI a violé la fillette Alexandrine KYAKIMWA, alors âgée de 4 ans. Ce crime a été porté à la connaissance du PNC-KIWANJA (police nationale congolaise) mais le violeur a été relâché par capitaine DUNIA avant qu'il ne comparaisse pour les fautes qui sont portées à sa charge.

6) Le 01 novembre 2007, Mme DANSIRA, épouse de BAGAYA , a été tué vers BUGINA en territoire de RUTCHURU après avoir été violée par des hommes armés.

7) Le 26 octobre 2007, à BUGINA, Mme NYIRABIDABARI a été violée par des hommes en tenu militaire fidèles à Laurent NKUNDA ; la victime a ensuite été tuée par ses agresseurs.

IV. Question de la peine de mort

L'Assemblée générale des Nations unies a adopté le 18 décembre 2007 la résolution 62/149 appelant à un moratoire sur les exécutions capitales comme étape vers l'abolition de la peine de mort.

La résolution a été adoptée avec 104 vote pour, 54 votes contres et 29 absentions ; la République démocratique du Congo s'est abstenue.

Le 2 février 2008, 58 pays ont signé une note verbale de dissociation, afin que soit pris note du fait qu'ils continuaient à s'opposer à toute tentative d'imposer un moratoire sur la peine de mort ou son abolition, revenant sur le fait qu'il s'agit d'une question de droit interne, propre au système de justice pénal de chaque pays, et non d'une question universelle.

La FIACAT, membre du Comité de pilotage de la Coalition mondiale contre la peine de mort, a appris que le gouvernement congolais souhaitait signer cette note verbale.

Pourtant la République démocratique du Congo n'a pas exécuté de condamné à mort en 2006 et 2007 et applique donc, de fait, un moratoire sur les exécutions capitales sur son territoire.

Recommandations

L'Etat partie devrait :

- Amender de toute urgence le Code Pénal afin que la torture soit érigée en infraction autonome dans la législation nationale.
- Adopter des pratiques conformes à l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus. Il devrait mettre en place de toute urgence une politique ambitieuse pour améliorer la situation dans les prisons et les autres centres fermés, dans lesquelles les conditions de vie ne cessent de se dégrader.
- Prendre des mesures urgentes pour lutter contre la surpopulation carcérale en privilégiant les mesures alternatives à la détention des personnes, particulièrement en ce qui concerne les personnes condamnées pour des délits mineurs ou pour les personnes en détention préventive depuis de nombreuses années.
- Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes détenues aient accès aux soins médicaux de base et soient correctement nourries.
- Faciliter l'accès aux centres de détention pour les Organisations non gouvernementales qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme.
- Garantir que les enfants et les femmes sont séparés respectivement des adultes et des hommes, et que les prévenus sont séparés des personnes condamnées. L'Etat partie devrait également s'assurer que les femmes détenues sont gardées par des fonctionnaires pénitentiaires exclusivement féminines.
- Garantir aux personnes gardées à vue l'accès à un médecin et à une assistance juridique, le cas échéant gratuite, pour les personnes sans ressources. Les personnes gardées à vue doivent pouvoir être informées de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent et avoir la possibilité de contacter leurs proches.
- Réprimer, de manière effective, les auteurs des violences faites aux femmes conformément aux sanctions prévues par les textes. Faciliter les démarches pour les victimes de violences sexuelles pour qu'elles puissent, effectivement, faire valoir leurs droits.
- Ne pas signer la note verbale de dissociation proposée par 58 Etats, qui s'oppose à toute tentative d'imposer un moratoire universel sur la peine de mort.